

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-33
du 18 juin 2021
portant dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
Société BEAL à Pont-Évêque**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L512-10, R512-52 et R512-53 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2321 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration de la société BEAL en date du 20 novembre 2020 et la demande en pièce jointe d'une dérogation à certaines dispositions des arrêtés ministériels des 5 décembre 2016 et 14 janvier 2000 susvisés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère en date du 13 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 31 mars 2021 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} avril 2021 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 13 avril 2021 ;

Vu la lettre du 26 avril 2021, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions compensatoires prévues par la société BEAL permettent de déroger aux dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 «rubrique 2663» et du 5 décembre 2016 «rubrique 2321» ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société BEAL (siège social : 2 rue Rabelais – 38 200 Vienne) doit respecter les modalités d'exploitation mentionnées dans son dossier du 20 novembre 2020 susvisé. Elle est tenue de respecter les prescriptions ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé Chemin de Montplaisir ZI de Montplaisir sur la commune de Pont-Evêque. Les activités exercées sont celles mentionnées dans le tableau suivant :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles	2321	200 kW	D
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	2663-2-c	5376 m3	D

Article 2 : Les dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 5 décembre 2016 susvisés sont applicables à l'exception des points mentionnés ci-dessous.

- L'article 2.1 de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 (2321 Déclaration) est remplacé par les dispositions suivantes :

L'atelier de confection de cordes est installé dans le bâtiment existant implanté à une distance minimale de 2,5 m de la limite de propriété Sud-Est. Les autres façades du bâtiment sont situées à plus de 5 mètres.

- L'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (2663 Déclaration) est remplacé par les dispositions suivantes :

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ossature verticale et la charpente de toiture de la cellule de stockage doit être stables au feu de degré 1 heure.
- les portes intégrées dans la façade Est de la cellule de stockage sont des portes de quais conventionnelles.
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- le système de couverture de toiture (complexe toiture+panneaux photovoltaïques) doit satisfaire à la classe BROOF t3.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. En particulier, l'implantation des DENFC s'appuiera sur l'IT 246 §7.1.3.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La cellule de stockage doit être séparée des installations de fabrication par un mur REI 120 dépassant d'un mètre en toiture. Les locaux techniques seront séparés de la cellule de stockage par des murs REI120 toute hauteur.

- L'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (2663 Déclaration) est remplacé par les dispositions suivantes :

Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de stockage dans la cellule de stockage sera égale au maximum à 9 m. Cette disposition est entendue sous réserve du respect des hauteurs libres nécessaires au bon fonctionnement du désenfumage, et à la présence d'un SSI de catégorie A.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Aucun stockage n'est autorisé à l'extérieur des bâtiments.

Article 3 : L'arrêté ministériel du 5 février 2020 relatif aux panneaux photovoltaïques est applicable au site.

Article 4 : Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Le site doit disposer d'un débit minimal d'eaux d'extinction de 300 m³/h pendant 3h. Ce besoin pourra être ramené à 270 m³/h si le site répond à l'une des exigences suivantes :

- Accueil permanent à l'entrée du site 24h/24 ;

- DAI généralisée reportée à 24h/24, 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.

Le site dispose à minima de 2 poteaux d'incendie (PI) situés à proximité immédiate des installations.

Le site doit être muni d'une réserve d'eau de 360 m³ équipée de 3 plateformes de 32 m² (8 x 4) permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie (l'aire par tranche de 120 m³).

Détection incendie / surveillance : La cellule de stockage doit être dotée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Moyens de secours : Le site est équipé d'extincteurs appropriés aux risques et de RIA.

Rétentions des eaux d'extinction:L'exploitant doit disposer d'un volume minimal de confinement des eaux d'extinction d'un incendie de 935 m³.

Article 5 : Publicité

En application des articles R512-49 et R512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Pont-Évêque.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application du I de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

2°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le maire de Pont-Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BEAL et dont copie sera adressée au maire de Pont-Évêque.

Le Préfet, par délégation

Le Secrétaire général

Signé : Philippe PORTAL